

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 décembre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11, 12 et 13 décembre 2017

2017 DAC 12 G Conventions avec les établissements publics de coopération culturelle 104 CENTQUATRE et La Maison des Métallos pour l'attribution d'acomptes de contribution au titre de 2018.

M. Bruno JULLIARD, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et L.2224-2 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 novembre 2017, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, lui propose de signer une convention avec les établissements de coopération culturelle 104 CENTQUATRE (19e) et la Maison des Métallos (11e) ;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Un acompte à la contribution d'un montant de 2.000.000 euros est attribué à l'établissement public de coopération culturelle 104 CENTQUATRE, 104 rue d'Aubervilliers 75019 Paris. Simpa : 181068. 2018_03188

Article 2 : Un acompte à la contribution d'un montant de 250.000 euros est attribué à l'établissement public de coopération culturelle La Maison des métallos, 94 rue Jean-Pierre Timbaud 75011 Paris. Simpa : 180823. 2018_03191

Article 3 : Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, est autorisée à signer les deux conventions annexées au présent projet de délibération, qui en fixent les conditions de versement.

Article 3 : La dépense correspondante d'un montant de 2.250.000 euros sera imputée au chapitre 65, nature 65737, rubrique 311, ligne DF40001, du budget de fonctionnement du Département de Paris de 2018, sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO